

Conseil de sécurité

Distr. générale
20 mars 2014

Original : Français

Lettre datée du 19 mars 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de la lettre du Greffier de la Cour pénale datée du 28 janvier 2014, transmettant la décision sur la recevabilité de l'affaire concernant Abdullah Al-Senussi (*Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi)*, rendue par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Le Procureur* c. *Saif Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senussi* (voir annexe).

Le 11 octobre 2013, la Chambre préliminaire I a décidé que l'affaire concernant Abdullah Al-Senussi était irrecevable devant la Cour en raison du principe de complémentarité énoncé à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 17 du Statut de Rome.

Par sa lettre du 28 janvier 2014, le Greffe a notifié, conformément à l'article 17 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour, la décision sur la recevabilité aux fins de transmission au Conseil de sécurité. Le Greffe a en outre informé le Secrétaire général de ce qu'un appel avait été interjeté contre cette décision.

Je vous serais reconnaissant bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre et du résumé de la décision sur la recevabilité aux membres du Conseil de sécurité. On trouvera le texte intégral de la décision (en anglais seulement) à l'adresse suivante : http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1663102.pdf.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

14-27066 (F) 260314 260314





Annexe

Original : anglais

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ma lettre du 15 octobre 2013 (voir S/2013/649) par laquelle je vous ai transmis, pour communication au Conseil de sécurité, le texte de la décision sur la recevabilité de l'affaire concernant Abdullah Al-Senussi (*Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi*, ICC-01 :11-01111-466-Red) que la Chambre préliminaire I a rendue le 11 octobre 2013 dans l'affaire *Le Procureur* c. *Saif Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senussi*.

Conformément aux paragraphes 1) et 2) de la règle 59 du Règlement de procédure et de preuve, je vous fait tenir ci-joint le résumé de la décision (voir appendice) pour information du Conseil de sécurité. Je tiens à préciser que le conseil d'Abdullah Al-Senussi a fait appel de cette décision le 17 octobre 2013 (ICC-01/11-01/11-468/Red) et que l'appel est toujours pendant.

Le Procureur de la Cour pénale internationale a été saisi de la situation en Libye à la suite de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité en date du 26 février 2011.

Le Greffier,
(*Signé*) Herman **von Hebel**

Appendice

Résumé de la décision sur la recevabilité de l’affaire concernant Abdullah Al-Senussi

La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a décidé aujourd’hui que l’affaire concernant M. Al-Senussi est irrecevable devant la Cour sur la base de l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 17 du Statut de Rome.

La Chambre a émis un mandat d’arrêt contre M. Al-Senussi le 27 juin 2011, en vertu des alinéas a) et h) du paragraphe 1 de l’article 7 du Statut de Rome, pour meurtre et de persécution constitutifs de crimes contre l’humanité commis à Benghazi (Libye) entre le 15 février 2011 et au moins le 28 février 2011.

Le 2 avril 2013, la Libye a contesté la recevabilité de l’affaire concernant M. Al-Senussi, après quoi les parties et participants à la procédure ont déposé leurs observations écrites.

La Libye a fait valoir que l’appareil judiciaire national enquêtait activement sur M. Al-Senussi depuis le 9 avril 2012. Elle a affirmé avoir fourni des éléments d’un niveau de spécificité et d’une valeur probante suffisants pour prouver qu’elle avait entrepris certaines démarches concrètes pour enquêter sur l’affaire dont la Cour était saisie. Elle a indiqué que l’objet de l’affaire examinée par les autorités judiciaires nationales était bien plus vaste que celui de l’affaire dont était saisie la Cour et que l’enquête menée au niveau national portait sur des faits remontant aux années 80 jusqu’aux attaques commises contre les civils entre le 15 février 2011, soit le début de la révolution, et la chute du régime de Kadhafi, le 20 octobre 2011. La Libye a décrit en détail les crimes sur lesquels elle comptait se fonder pour demander le renvoi en jugement de M. Al-Senussi et a fait valoir que ces charges étaient suffisantes pour contester la recevabilité de l’affaire.

Par ailleurs, la Libye a affirmé que l’enquête n’était pas entachée par un « manque de volonté » ou une « incapacité ». Il semble que les aspects logistiques du procès ont été réglés et qu’un complexe de salles d’audience et des centres de détention seront disponibles. L’assistance et l’aide apportée par la Libye d’un certain nombre d’organismes des Nations Unies, de l’Union européenne et de plusieurs pays, qui visaient la mise en place de mesures de justice transitionnelle, soient de nature à faciliter la tenue du procès. La Libye a souligné qu’elle n’avait aucune raison de protéger M. Al-Senussi des enquêtes ou des procédures judiciaires, que le suspect était sous la garde des autorités publiques et que des éléments de preuve et des témoignages étaient rassemblés dans le cadre des enquêtes menées au niveau national. Elle a insisté sur le fait que rien n’indiquait qu’elle n’ait pas la volonté ou soit dans l’incapacité d’enquêter véritablement sur l’affaire.

Par conséquent, la Libye a demandé à la Chambre de déclarer l’affaire concernant M. Al-Senussi irrecevable devant la Cour ou, à défaut, d’envisager, sur la base du principe de complémentarité, de déclarer l’affaire irrecevable du fait que certaines conditions expresses et d’autres critères applicables sont remplis.

Guidée par la jurisprudence de la Chambre d’appel sur l’interprétation de l’article 17 du Statut, la Chambre a déclaré qu’en examinant une exception d’irrecevabilité, il faut chercher à savoir :

a) Si l’affaire fait au même moment l’objet d’une enquête ou de poursuites de la part de l’État concerné;

b) Si l’État concerné n’a pas la volonté ou est dans l’incapacité de mener véritablement à bien l’enquête ou les poursuites.

En ce qui concerne la première condition, il faut examiner si l’enquête menée par la Libye porte sur la « même affaire », caractérisée par les deux éléments suivants : la même personne et le même comportement. La Chambre a constaté que la Chambre d’appel considère que l’enquête ou les poursuites doivent porter « essentiellement » sur le même comportement. Or, la question de savoir ce qui constitue pratiquement le même comportement que celui allégué dans la procédure devant la Cour varie en fonction des faits concrets et des circonstances de l’espèce ; pour y répondre, il faut donc procéder à une analyse au cas par cas.

La Chambre a retenu le comportement attribué à M. Al-Senussi dans la procédure devant la Cour, tel que décrit dans le mandat d’arrêt émis à son encontre en le rapprochant de la décision prise en application de l’article 58, et l’a comparé avec celui faisant l’objet de la procédure qui aurait été engagée par les autorités judiciaires libyennes, tel qu’il ressortait des éléments de preuve présentés par la Libye à l’appui de son exception d’irrecevabilité. Le comportement allégué dans l’affaire dont la Cour est saisie engageait la responsabilité pénale individuelle de M. Al-Senussi à raison de meurtres et d‘actes de persécution commis contre des manifestants civils et des dissidents politiques au motif de leur opposition (réelle ou supposée) au régime de Khadafi. Ces crimes auraient été commis par M. Al-Senussi lui-même ou par les Forces de sécurité libyennes pour réprimer les manifestations qui se sont déroulées à Benghazi du 15 au 20 février 2011, dans le cadre d’une stratégie conçue au plus haut niveau de l’appareil de l’État libyen pour porter un coup d’arrêt et mettre fin par n’importe quel moyen la révolution contre le régime de Kadhafi qui embrasait alors toute la Libye.

La Chambre a relevé que la décision rendue en application de l’article contenait une liste d’« incidents » ou de « faits » précis. Toutefois, comme ceux-ci ne constituent pas les seules manifestations du comportement criminel imputé à M. Al-Senussi mais n’en sont qu’un échantillon représentatif mais non exhaustif, la procédure engagée en Libye ne doit pas nécessairement porter sur chacun de ces « incidents ». Au contraire, le fait que la procédure nationale englobe certains des « incidents » figurant sur la liste, notamment ceux qui sont particulièrement violents ou paraissent fortement représentatifs du comportement attribué à M. Al-Senussi, montrait bien, de l’avis de la Chambre, qu’il s’agissait de la même affaire.

La Chambre a estimé que les éléments de preuve présentés par la Libye étaient suffisants pour conclure que, peu à peu, les autorités nationales prenaient des mesures concrètes dans le cadre des poursuites engagées contre M. Al-Senussi. Les autorités libyennes ont interrogé des témoins, obtenu des preuves littérales (rapports médicaux, certificats de décès et ordres écrits) et sollicité des informations intéressant l’enquête auprès de sources extérieures. Plusieurs pistes ont été suivies; il a été demandé aux témoins de clarifier et d’expliciter certains points de leur déposition ainsi que de commenter les informations données par d’autres témoins et les preuves littérales. Les enquêteurs ont demandé des précisions sur les points pouvant constituer des éléments à décharge et ces informations ont été dûment consignées. Il a été demandé aux victimes dénonçant la commission de crimes de fournir des preuves écrites à l’appui de leurs affirmations.

La Chambre a estimé que la Libye avait fourni suffisamment d'éléments de preuve confirmant que les autorités nationales s'efforçaient d'éclaircir, par les mesures concrètes et progressives décrites plus haut, les points de fait suivants :

a) L'existence d'une politique visant à empêcher et à réprimer par tous les moyens les manifestations contre le régime de Kadhafi;

b) La mobilisation de milices et de matériel, le recrutement de mercenaires, l'incitation à tuer les manifestants, l'approvisionnement des Forces de sécurité et d'autres mesures visant à réprimer les manifestations civiles, notamment la part prise par M. Al-Senussi et ses complices présumés dans ces activités;

c) Le commandement exercé par M. Al-Senussi sur les Forces de sécurité et sa présence à Benghazi, où il a été envoyé dès le début de la révolution eut éclaté pour gérer la situation;

d) Les nombreuses attaques des Forces de sécurité dirigées contre les manifestants civils dans plusieurs secteurs de Benghazi entre le 15 et le 20 février, qui ont fait d'innombrables victimes (morts et blessés graves) chez les civils, ainsi les attaques du même ordre menées ailleurs dans le pays pendant toute la période de répression de la révolution contre le régime de Kadhafi;

e) La participation directe de M. Al-Senussi dans les fusillades dirigées contre les manifestants civils à Benghazi entre le 15 et le 20 février 2011;

f) L'arrestation de journalistes, de militants et de civils qui manifestaient contre le régime de Kadhafi et le rôle joué par M. Al-Senussi et ses complices présumés dans certains de ces incidents;

g) Les cas de détention et de torture de dissidents civils.

Sur la base de ces éléments, la Chambre a estimé que l'enquête menée par les autorités libyennes portait bien sur les aspects factuels du comportement de M. Al-Senussi qui lui étaient imputés dans le cadre de la procédure devant la Cour et, par conséquent, que la Libye avait dûment démontré que la procédure engagée au niveau national visait la même affaire que celle dont la Cour était saisie, comme prévu par l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 17 du Statut.

En ce qui concerne le deuxième point, qui est de savoir si l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites, la Chambre a rappelé que l'État qui soulève une exception d'irrecevabilité est tenu d'en étayer tous les aspects dans la mesure qu'exigent les circonstances de l'espèce. Elle a toutefois indiqué qu'un débat probatoire sur l'absence de volonté ou l'incapacité de la Libye n'aurait de sens que si la réalité de la procédure nationale était sujette à caution. En fait, même si la charge de la preuve incombe à la Libye, les allégations factuelles soulevées par une partie ou un participant doivent être suffisamment étayées pour être retenues.

Pour parvenir à sa décision, la Chambre a pris en considération, de manière globale, toutes les allégations factuelles soulevées par les parties et les participants qu'elle considérait pertinentes et suffisamment étayées. Ces allégations concernaient notamment la quantité et de la qualité des preuves rassemblées dans le cadre de l'enquête sur M. Al-Senussi, la portée de cette enquête, ses méthodes et les ressources qui y sont affectées, le transfert récent à la Chambre d'accusation de la plainte portée contre M. Al-Senussi et ses 37 coaccusés, certaines poursuites

judiciaires menées à ce jour contre d'autres anciens membres du régime de Kadhafi et les efforts déployés pour régler, avec l'aide internationale, certains problèmes que rencontre l'appareil judiciaire. La Chambre a pris en compte le fait que M. Al-Senussi n'est pas assisté par un avocat, les graves problèmes d'insécurité que connaît le pays, l'absence de programmes de protection des témoins dans le contexte des conditions de sécurité précaires et la difficulté pour les autorités nationales de contrôler certains établissements de détention.

La Chambre a considéré que rien n'indiquait que les poursuites contre M. Al-Senussi aient pour objet de le soustraire à la responsabilité pénale d'une manière qui permette de conclure à un manque de volonté au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 17 du Statut. Elle a déclaré aussi que la procédure engagée par le pays ne pouvait pas être considérée comme viciée par des retards injustifiés qui, en l'occurrence, seraient incompatibles avec l'intention de traduire M. Al-Senussi en justice au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 17. De plus, elle a estimé que l'enquête sur l'affaire de M. Al-Senussi n'était pas menée d'une manière incompatible avec l'intention de traduire celui-ci en justice, pouvant l'amener à conclure à un manque de volonté au sens de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 17. De l'avis de la Chambre, le fait que M. Al-Senussi n'ait pas encore pu bénéficier de l'assistance d'un avocat au stade de l'enquête ne permettait pas de conclure à un manque de volonté au sens ladite disposition, parce que rien n'indiquait que cela était incompatible avec l'intention de la Libye de traduire M. Al-Senussi en justice et qu'il faudrait, au contraire, y voir une conséquence de l'insécurité qui règne actuellement dans le pays. En conséquence, la Chambre a déclaré que la Libye ne manquait pas de la volonté requise pour mener véritablement à bien la procédure contre M. Al-Senussi.

En ce qui concerne la capacité de la Libye d'engager une enquête et des poursuites contre M. Al-Senussi, la Chambre a d'abord cherché à savoir si la Libye était dans l'incapacité de se saisir de l'accusé en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil de justice au sens du paragraphe 3 de l'article 17 du Statut. Elle n'a trouvé aucune raison lui permettant de conclure à une telle incapacité, étant donné que M. Al-Senussi était déjà aux mains des autorités libyennes.

La Chambre a ensuite cherché à établir la capacité de la Libye de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires, en gardant à l'esprit les éléments de preuve déjà réunis et l'état d'avancement de la procédure engagée par les autorités nationales. Elle a examiné les effets de l'insécurité qui sévit actuellement dans tout le pays, en particulier l'absence de programmes de protection des témoins et le fait que certains centres de détention n'étaient pas encore passés sous le contrôle du Ministère de la justice. Cela étant, à la différence de la procédure engagée contre M. Khadafi, pour lequel la Libye n'a pas démontré de manière satisfaisante qu'elle avait rassemblé davantage que des éléments de preuve rares et fragmentaires dans le cadre de son enquête, les poursuites engagées par les autorités nationales contre M. Al-Senussi n'ont pas été compromises par ces problèmes jusqu'à présent. De fait, la Libye a fourni une quantité considérable de preuves, notamment plusieurs dépositions de témoins et de victimes, ainsi que des preuves littérales telles que ordres écrits, rapports médicaux et documents de vol. Au moins un des témoins a été interrogé en détention, et plusieurs témoins éventuels sont actuellement détenus à la prison d'Al-Hadba de Tripoli, qui est sous le contrôle du

Gouvernement libyen. Selon la Chambre, ces facteurs ne plaçaient pas la Libye dans l'incapacité de mener véritablement à bien les poursuites.

Compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, la Chambre n'a pas trouvé de quelle autre manière la Libye aurait été « incapable de mener autrement à bien la procédure » en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire, au sens de du paragraphe 3 de l'article 17 du Statut. La Chambre a fait observer que le fait que M. Al-Senussi n'était pas assisté par un conseil dans le cadre des poursuites engagées par les autorités nationales ne confirmait pas cette incapacité. Contrairement au cas de M. Khadafi, où de nombreuses tentatives ont été faites, en vain, pour lui procurer un défenseur, la Chambre a été informée de ce qu'en l'espèce, plusieurs avocats locaux appartenant à la tribu de M. Al-Senussi se sont dits prêts à représenter l'intéressé dans la procédure nationale, mais n'ont pas encore reçu de procuration officielle.

La Chambre a conclu que la Libye enquête actuellement sur les faits reprochés à M. Al-Senussi et qu'elle ne manque pas de la volonté requise ni n'est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête. Par conséquent, l'affaire concernant M. Al-Senussi a été jugée irrecevable devant la Cour pénale internationale au regard de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut.

En dernier lieu, la Chambre a noté que le paragraphe 10 de l'article 19 du Statut dispose que « quand la Cour a jugé une affaire irrecevable au regard de l'article 17, le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17 ». Le Procureur peut par conséquent demander à la Chambre de reconsidérer la présente décision, le cas échéant.